

Arrêt

n° 83 447 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater)* », prise le 31 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 66 299 du 7 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 4 juillet 2011.

En date du 31 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9 (2) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 04/07/2011;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 9 (2) du Règlement 343/2003 en date du 19/08/2011;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 24/08/2011;

Considérant que le requérant s'est vu délivrer un visa schengen par les autorités diplomatiques allemandes portant le numéro OB0068200 et échu depuis le 30/07/2011;

Considérant que l'intéressé a sollicité, en pleine connaissance de cause, un visa auprès des autorités diplomatiques allemandes en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il s'agissait du premier pays où il avait atterri;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que lors de son interview à l'Office des étrangers, le requérant a indiqué ne pas avoir de famille en Belgique mais, que son frère, à savoir, Monsieur [F.M.] résidait actuellement en France;

Considérant que lors de son interview au sein de l'Office des étrangers, le requérant a indiqué avoir peur de représailles dont il serait victime en Allemagne suite à son l'emploi (sic) exercé précédemment au Congo avant son arrivée sur le territoire belge comme raison aux conditions d'accueil ou de traitement, qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement 343/2003;

Considérant que le requérant n'a pas signalé de problèmes d'ordre médical et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Allemagne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que dans un courrier daté du 28 juillet 2011, le conseil de Monsieur [T.F.B.] souhaitait porter à la connaissance de l'Office des étrangers des éléments afin de justifier la compétence de la Belgique dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que le conseil de l'intéressé a fait savoir à l'Office des Etrangers qu'un cousin de l'intéressé résiderait en Belgique et que sa présence serait indispensable pour le requérant;

Considérant qu'à cet argument, l'Office des Etrangers répond que l'intéressé n'a pas indiqué la présence de son cousin sur le territoire du Royaume lors de son interview du 4 juillet 2011;

Considérant que l'article 2 (i) (iii) du Règlement 343/2003 entend par « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres [...], le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié. Le requérant étant par conséquent exclu du champ d'application de cet article;

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son prétendu cousin résidant en Belgique;

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec son prétendu cousin à partir du territoire allemand;

Considérant que dans son courrier daté du 28 juillet 2011, le conseil de l'intéressé, apporte des précisions quant aux craintes exprimées par Monsieur [T.F.B.] concernant un transfert vers le territoire allemand;

Considérant que Monsieur [T.F.B.] aurait été licencié de son emploi au sein d'une filiale bancaire allemande au Congo, pour cause d'avoir été témoin de faits de fraudes et de malversations;

Considérant que suite à cela, Monsieur [T.F.B.] exprime des craintes à un transfert vers le territoire allemand;

Considérant que Monsieur [T.F.B.] n'apporte pas la preuve de ses assertions et que ce dernier n'a pas entrepris de démarches préalables au Congo afin de dénoncer les faits dont il a été témoin et d'y demander la protection;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve matérielle et concrète (sic) attestant que les autorités allemandes ne sauront protéger le requérant d'éventuelles persécutions;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord pour assurer le transfert de l'intéressé vers l'Allemagne;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3,2 du Règlement 343/2003. »

Le 5 septembre 2011, la partie requérante a introduit auprès du Conseil de céans un recours en suspension contre cette décision, selon la procédure d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 66 299 du 7 septembre 2011.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir », « de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, de article 3 de la Convention des droits de l'Enfant; », « de la violation de l'article 16.1.C de la directive – Règlement 343/2003 UE », « de la violation de l'article 3.2 et 3.4. de la directive – Règlement 343/2003 UE » et « de la violation de l'article 15 de la directive – Règlement 343/2003 UE », ainsi que de la violation « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e. a. par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition ou qu'elle en est l'auteur ».

Elle rappelle l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, ainsi que les exigences découlant du principe de bonne administration.

La partie requérante soutient que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 20 § 1 b et c du Règlement 343/2003, sur lesquels se fonde et auxquels renvoie la décision attaquée, n'indiquent pas le critère retenu par la partie défenderesse pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, « critères étant par ailleurs hiérarchisés par le Règlement 303/2003 ».

Elle estime que « la procédure de « reprise » telle que demandée à l'Allemagne viole manifestement les dispositions de la directive -Règlement 343/2003 », renvoie à l'article 3 dudit règlement et soutient qu'à aucun moment le requérant n'a reçu les informations visées à cette disposition. Elle considère la simple apposition du cachet INTERVIEW DUBLIN sur l'annexe 26 délivrée au requérant comme insuffisante, ce document ne mentionnant pas qu'une reprise ait été demandée, auprès de quel état ni à quelle date.

Elle renvoie au courrier du 28 juillet 2011 envoyé par elle à la partie défenderesse, et reproche à celle-ci de ne pas avoir répondu à l'ensemble des arguments qui y étaient soulevés, notamment à sa demande de naturalisation.

Elle soutient que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle a déposé à l'appui de sa demande d'asile la preuve concrète de ses craintes en Allemagne. Elle estime qu'en ce qu'elle est, en partie, totalement dépersonnalisée et strictement stéréotypée, la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *préjugé quant au fond en examinant les motifs de crainte envers l'Allemagne [...] sortant ainsi de la compétence qui est la sienne [...] l'examen de la crainte relevant de l'examen au fond et donc du CGRA* ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Il rappelle que l'article 3.2 du règlement précité dispose que « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement [...]* ». A cet égard, il ressort dudit règlement, notamment des chapitres III et VI, que la compétence des autorités belges pour connaître de la demande d'asile est fonction de certains critères dont il incombe au demandeur d'asile de faire état, le cas échéant, lorsqu'il est expressément interrogé quant aux raisons pour lesquelles il a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, au même titre que les éventuelles réserves qu'il aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application desdits critères désignerait pour la reprise de sa demande, ceci en vue de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du règlement précité, rappelée *supra*.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il convient, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que lors de son audition du 4 juillet 2011 par la partie défenderesse, à la question « *raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile* » reprise au point n° 25 du rapport intitulé « *demande de prise en charge* », le requérant s'est borné à répondre que « *la Belgique est le premier pays où j'ai atterri* ».

Néanmoins, le Conseil relève que le conseil du requérant a adressé à la partie défenderesse, par une télécopie du 28 juillet 2011, dans un courrier du même jour par lequel il exposait, pièces à l'appui, les motifs justifiant à ses yeux la compétence des autorités belges pour l'examen de sa demande d'asile, à savoir notamment que le requérant, né en Belgique, avait demandé la naturalisation belge le 27 juillet 2011.

Le Conseil constate que, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse, qui fait pourtant référence au courrier susmentionné, ne rencontre nullement cet argument, se bornant à répondre aux motifs relatifs à la présence du cousin du requérant en Belgique et aux craintes exprimées concernant un transfert vers le territoire allemand également invoqués dans ce courrier, et à affirmer, du reste, qu' « *en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile* ».

Dès lors, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas l'argument relatif à la demande de naturalisation invoqué par la partie requérante dans son courrier du 28 juillet 2011, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et n'a pas pris en considération tous les éléments soumis à son appréciation.

Les observations formulées à ce sujet dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où elles se bornent à alléguer que « *la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés par la partie requérante dans son courrier du 28 juillet 2011 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne justifiaient pas que la Belgique fasse application de l'article 3.2 du Règlement Dublin* », *quod non* au vu des développements qui précédent.

Par conséquent, le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY